

FLANDRE ORIENTALE.

Les campagnes.	fl.	40 (25)
Gand.		100 (65)
Lokeren.		55 (35)
Termonde (a).		50 (50)
Saint-Nicolas.		50 (55)
Alost.		50 (35)
Renaix.		50 (50)
Audenarde (a).		50 (50)

FLANDRE OCCIDENTALE.

Les campagnes.	fl.	40 (25)
Bruges.		75 (50)
Courtrai.		60 (40)
Ypres.		50 (40)
Ostende.		50 (55)
Thielt.		50 (50)
Roulers.		50 (50)

HAINAUT.

Les campagnes.	fl.	40 (25)
Mons.		65 (40)
Tournay.		65 (40)
Ath.		50 (50)
Charleroy.		50 (50)
Soignies.		50 (50)

NAMUR.

Les campagnes.	fl.	30 (20)
Namur.		50 (55)

ANVERS.

Les campagnes.	fl.	40 (25)
Anvers.		100 (65)
Malines.		50 (55)
Lierre.		45 (30)
Turnhout.		45 (30)

(a) Ville omise dans les exemplaires du tableau distribués aux membres du congrès.

(b) Voyez, sous le N° 279, la première partie du travail de la commission.

(c) Ces articles ont été discutés dans la séance du 18 février 1851.

(d) Les articles 52, 53 et 54 ont été renvoyés à la commission. Dans la séance du 21 février, M. le chevalier de Theux de Meylandt, son rapporteur, proposa de les remplacer par la disposition suivante :

« La chambre des représentants et le sénat sont renou-

LUXEMBOURG.

Les campagnes.	fl.	30 (20)
Luxembourg.		40 (35)

(A. C.)

N° 280.

Loi électorale.

Travail complémentaire de la commission, distribué aux membres du congrès le 17 février 1851 (b).

Articles supplémentaires du projet de loi (c).

Les articles suivants sont proposés pour faire partie du projet de loi électorale.

ART. 51 bis (55 de loi).

La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

ART. 52.

La chambre des représentants et le sénat sont renouvelés par séries de provinces.

A cet effet les provinces sont divisées en deux séries dont l'une comprend les provinces d'Anvers, du Brabant, de Liège, du Limbourg et du Luxembourg; l'autre comprend les provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du Hainaut et de Namur (d).

ART. 53.

La première sortie des députés à la chambre des représentants est fixée pour une série de provinces à l'an 1853, et pour l'autre série à l'an 1855, d'après le tirage au sort, qui sera fait à la chambre des représentants dans le cours de la première session.

Les sénateurs appartenant aux provinces dont les représentants sortent en 1855 sortiront en même temps (d).

ART. 54.

En cas de dissolution de la chambre des représentants, la nouvelle chambre fera un tirage au sort

« velés par séries dans l'ordre qui sera déterminé par une » loi spéciale.

« La sortie de la moitié des membres de la chambre des » représentants aura lieu en 1853.

« La sortie de la moitié des membres du sénat aura lieu » en 1855. »

Cette disposition a été immédiatement adoptée; elle forme l'article 5 de la loi. Lors de la deuxième discussion de la loi, les mots : *de députés*, ont été ajoutés aux mots : *par séries*. (Voir page 125.)

pour déterminer la série des provinces dont les représentants sortiront dans la deuxième année.

Si le sénat a été dissous en même temps, les sénateurs appartenant aux provinces dont les représentants sortent dans la quatrième année, sortiront à la même époque (a).

ART. 55.

En cas de remplacement de députés pour cause de décès ou démission (b), les députés nouvellement élus ne siègent que jusqu'à l'expiration du terme fixé pour les députés qu'ils remplacent.

ART. 56.

Les députés sont rééligibles immédiatement (c).

ART. 57.

Lorsque plusieurs districts ont à nommer un sénateur, les électeurs votent séparément dans chaque district, conformément aux dispositions de la présente loi (d).

ART. 58.

Si les votes dans chaque district portent sur plusieurs éligibles, celui qui a obtenu le plus de votes est élu.

Pour former la majorité, on comptera les votes obtenus dans chaque district au dernier scrutin (e).

(A. C.)

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs (f).

Le nombre des députés à nommer dans chaque district est fixé ainsi qu'il suit :

(a) Voir la note (d) page précédente.

(b) De députés pour cause de décès ou démission : mots retranchés sur la proposition de M. Henri de Brouckere.

Cet article n'a pas été reproduit dans le nouveau projet de loi électorale discuté le 2 et le 3 mars.

(c) Article supprimé à la demande de M. Lebeau.

(d) Cet article a été renvoyé à l'examen de la commission, qui ne paraît pas en avoir fait rapport.

(e) Même observation.

Dans la séance du 3 mars, la disposition suivante a été adoptée et forme l'article 55 de la loi :

« Les élections se feront d'après le tableau suivant. »

(f) On s'est occupé de ce tableau dans la séance du 18 février 1831; l'assemblée, l'ayant trouvé défectueux, en ordonna le renvoi à l'examen d'une commission composée d'un membre de chaque province.

Le 19 février, M. Nothomb fit le rapport de la commission; après une longue discussion, l'assemblée adopta, par 114 voix contre 7, la proposition faite par M. le chevalier de Theux de Meylandt, de porter à 102 le nombre des députés, et à 51 celui des sénateurs, ainsi que la répartition suivante entre les provinces, établie sur ces bases par M. Charles de Brouckere :

ANVERS.

District d'Anvers. . . .	{	Trois représentants. Trois sénateurs.
» de Malines. . . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
» de Turnhout. . . .	{	Deux représentants. Un sénateur.

Les deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus; celui de Malines fera la première nomination.

BRABANT MÉRIDIONAL.

District de Bruxelles. . .	{	Sept représentants. Trois sénateurs.
» de Louvain. . . .	{	Quatre représentants. Deux sénateurs.
» de Nivelles. . . .	{	Trois représentants. Un sénateur.

Les districts de Bruxelles et de Nivelles auront alternativement un sénateur de plus, celui de Bruxelles fera la première élection.

FLANDRE OCCIDENTALE.

District de Bruges. . . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
» d'Ypres.	{	Deux représentants. Un sénateur.

Ces deux districts nommeront alternativement un représentant de plus, celui de Bruges fera la première nomination.

District de Thielt. . . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
» de Courtrai. . . .	{	Trois représentants. Deux sénateurs.

Province d'Anvers.	{	Neuf représentants. Quatre sénateurs.
Province de Brabant. . . .	{	Quatorze représentants. Sept sénateurs.
» de la Flandre orientale . . .	{	Dix-huit représentants. Neuf sénateurs.
» de la Flandre occidentale . .	{	Quinze représentants. Huit sénateurs.
» de Hainaut.	{	Quinze représentants. Sept sénateurs.
» de Liège.	{	Neuf représentants. Cinq sénateurs.
» de Limbourg	{	Neuf représentants. Quatre sénateurs.
» de Namur	{	Cinq représentants. Trois sénateurs.
» de Luxembourg	{	Huit représentants. Quatre sénateurs.

Dans la séance du 21 février, l'assemblée a réglé la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts des diverses provinces. (Voyez le tableau N° 281.)

District de Roulers. . .	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Furnes. . .	{ Un représentant.
» de Dixmude. . .	{ Un représentant.
» d'Ostende. . . .	{ Un représentant.

Ces deux districts réunis auront un sénateur.

FLANDRE ORIENTALE.

District de Gand. . . .	{ Cinq représentants. Trois sénateurs.
» d'Eccloo. . . .	{ Un représentant.

Ces deux districts réunis nommeront un sénateur.

District d'Audenarde. . .	{ Trois représentants. Un sénateur.
» d'Alost. . . .	{ Trois représentants. Un sénateur.
» de St.-Nicolas. . . .	{ Trois représentants. Un sénateur.
» de Termonde. . . .	{ Deux représentants. Un sénateur.

HAINAUT.

District de Mons. . . .	{ Deux représentants. Deux sénateurs.
» de Tournay. . . .	{ Quatre représentants. Deux sénateurs.
» de Soignies. . . .	{ Deux représentants. Un sénateur.
» d'Ath.	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Charleroy. . . .	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Thuin.	{ Un représentant.

Les deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus, celui de Thuin fera la première nomination.
Ils nommeront ensemble un sénateur.

LIÈGE.

District de Liège. . . .	{ Cinq représentants. Deux sénateurs.
» de Verviers. . . .	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Huy.	{ Deux représentants.
» de Waremme. . . .	{ Un représentant.

Ces deux districts réunis auront un sénateur.

LIMBOURG.

District de Maestricht. . .	{ Trois représentants. Deux sénateurs.
» de Hasselt. . . .	{ Trois représentants. Un sénateur.

District de Ruremonde. . .	{ Trois représentants. Un sénateur.
----------------------------	--

LUXEMBOURG.

District de Luxembourg. . .	{ Un représentant. Un sénateur.
» de Diekirch. . . .	{ Un représentant.
» de Grevenmacher.	{ Un représentant.
» d'Arlon.	{ Un représentant.

Ces trois districts réunis auront un sénateur.

District de Bastogne. . . .	{ Un représentant.
» de Marche.	{ Un représentant.
» de Neufchâteau.	{ Un représentant.
» de Virton.	{ Un représentant.

Ces quatre districts réunis auront un sénateur.

NAMUR.

District de Namur. . . .	{ Trois représentants. Deux sénateurs.
» de Dinant.	{ Un représentant.
» de Philippeville.	{ Un représentant.

Ces deux districts réunis auront un sénateur.

(A. C.)

Observations sur la répartition des représentants et des sénateurs.

La population de la Belgique étant de 4,052,556 âmes, la commission a fixé le nombre des représentants à cent, et celui des sénateurs à cinquante; l'article 25 de la constitution défend d'excéder la proportion d'un représentant sur 40,000 habitants, et l'article 30 fixe le nombre des sénateurs à la moitié de celui des représentants : pour se tenir dans ces limites il a fallu négliger les fractions.

La province de Luxembourg a 511,508 habitants; elle a un déficit de 8,592 habitants pour ses huit représentants, mais elle a un excédant de 71,608 habitants pour ses trois sénateurs.

La province de Namur a 210,192 habitants; elle a un déficit de 29,808 habitants pour ses trois sénateurs, mais elle a un excédant de 10,192 habitants pour ses cinq représentants.

On voit qu'à l'égard des sénateurs, la province de Namur est mieux partagée que celle de Luxembourg; mais il y aurait eu de l'inconvénient à laisser nommer un sénateur alternativement par ces deux provinces, surtout vu la division de celle de Luxembourg en huit districts.

La province de Liège a 569,917 habitants; pour ses quatre sénateurs, elle a un excédant de

49,917 habitants, mais elle a un déficit de 30,803 pour ses dix représentants.

La province de Limbourg a 338,095 habitants; pour ses neuf représentants, elle a un déficit de 21,095; sur ses quatre sénateurs elle a un excédant de 18,095.

Le Brabant méridional a 556,045 habitants, il a un déficit de 4,000 pour ses quatorze représentants, et de 8,000 pour ses sept sénateurs.

Le Hainaut a 596,559 habitants; pour les quatorze représentants, il a un excédant de 56,559, et par contre pour les huit sénateurs il a un déficit de 45,541.

La Flandre orientale a 717,057 habitants, ce qui donne un excédant de 27,087 pour dix-sept représentants, et un déficit de 2,915 pour neuf sénateurs.

La Flandre occidentale a 605,214 habitants; elle a quinze représentants et sept sénateurs.

La province d'Anvers a 349,748 habitants; pour cinq sénateurs, elle a un déficit de 50,258, et pour huit représentants, elle a un excédant de 19,748.

Quant à la sous-répartition entre les districts

d'une même province, elle a été également faite sur la même base; les fractions qui existent en plus ou en moins pour les représentants ou les sénateurs, ont été compensées de manière à attribuer l'élection des sénateurs au district du chef-lieu, et celle du député à l'autre district. La plus grande facilité qu'a le chef-lieu de choisir un bon sénateur justifie cette répartition.

Lorsque la population de deux districts doit être réunie, pour fonder le droit à l'élection d'un sénateur, il a paru convenable de combiner leurs votes; cette combinaison est plus favorable à un bon choix; et d'ailleurs, une élection alternative laisserait un district pendant huit années sans représentation au sénat.

Au contraire, lorsque les fractions de population de deux districts exigent un représentant de plus, il a paru convenable de leur accorder l'élection alternativement, à cause des difficultés d'exécution que présenterait l'élection simultanée.

La population par district est comme suit :

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Population.

District de Luxembourg.	61,524.	{	Un représentant.
		{	Un sénateur.
District de Diekirch.	36,349		Un représentant.
District de Grevenmacher.	35,072		Un représentant.
District d'Arlon.	39,493		Un représentant.

Total. 110,914.

Un sénateur pour ces trois districts.

District de Bastogne.	29,550		Un représentant.
District de Marche.	52,490		Un représentant.
District de Neufchâteau.	40,516		Un représentant.
District de Virton.	36,734		Un représentant.

Total 159,370.

Un sénateur pour ces quatre districts.

PROVINCE DE NAMUR.

District de Namur.	112,009	{	Trois représentants.
		{	Deux sénateurs.
District de Dinant.	56,725		Un représentant.
District de Philippeville.	41,460		Un représentant.

Un sénateur en commun pour ces deux districts.

PROVINCE DE LIÈGE.

District de Liège.	171,256	{	Cinq représentants.	déficit.	28,744
		{	Deux sénateurs.	excédant.	11,256

District de Verviers.	91,178	{	Deux représentants.	excédant.	41,173
			Un sénateur.	Id.	41,173
District de Huy.	64,803	{	Deux représentants.	déficit.	15,197
District de Waremmé.	42,094		Un représentant.		

Un sénateur pour ces deux districts.

PROVINCE DE LIMBOURG.

District de Maestricht.	139,075	{	Trois représentants	excédant.	19,075
			Deux sénateurs.	déficit.	20,925
District de Ruremonde.	105,991	{	Trois représentants.	déficit.	14,009
			Un sénateur.	excédant	25,991
District de Hasselt.	93,029	{	Trois représentants	déficit.	26,971
			Un sénateur.	excédant	13,029

PROVINCE DU BRABANT MÉRIDIONAL.

District de Bruxelles.	244,710	{	Sept représentants.		
			Trois sénateurs.		
District de Nivelles.	121,142	{	Trois représentants.		
			Un sénateur.		

Ces deux districts ont alternativement un sénateur de plus.

District de Louvain.	150,194	{	Quatre représentants.		
			Deux sénateurs.		

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

District de Bruges.	100,833	{	Deux représentants.		
			Un sénateur.		
District d'Ypres.	98,027	{	Deux représentants.		
			Un sénateur.		

Plus un représentant alternativement avec Bruges.

District de Courtrai.	140,852	{	Trois représentants.		
			Deux sénateurs.		
District de Furnes.	28,473		Un représentant.		
District d'Ostende.	36,991		Un représentant.		
District de Dixmude.	45,019		Un représentant.		

Un sénateur alternativement avec le district d'Ostende.

Les tableaux de population par district des autres provinces n'ayant pas été envoyés, malgré les demandes réitérées, il a fallu prendre pour base la répartition faite pour l'élection au congrès en comptant toujours la moindre part à l'élection des représentants par une plus grande part à l'élection des sénateurs, ce dont chacun pourra se convaincre en comparant la présente répartition avec celle faite par l'arrêté du 18 octobre dernier.